Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 067-216700211-20261029-A_3714-AI

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Bas-Rhin — Arrondissement de Sélestat-Erstein

VILLE DE BARR

ARRETE MUNICIPAL PORTANT MODIFICATION DE LA NUMEROTATION DES IMMEUBLES SIS 9-11 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE

Le Maire de la Ville de BARR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-2 et l'article L.2213-28,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, Départements et Communes,

VU la délibération en date du 27 mars 1956 du Conseil Municipal ayant validé le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autorisé l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre,

VU la délibération du Conseil Municipal portant sur la dénomination de la voirie « Place de l'Hôtel de Ville »,

VU la demande réceptionnée en mairie en date du 23/10/2026, présentée par la SARL le BALTHAZAR, représentée par Monsieur Jean-Daniel SELTZ, sollicitant le regroupement administratif des deux adresses 9 et 11 Place de l'Hôtel de Ville à Barr, correspondant respectivement aux parcelles cadastrées section 02 n°178 et section 02 n°102 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de déterminer la numérotation des immeubles dans les conditions prévues par l'article L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la SARL le BALTHAZAR, représentée par Monsieur Jean-Daniel SELTZ, est propriétaire des immeubles actuellement identifiés sous les numéros 9 et 11 Place de l'Hôtel de Ville à Barr ;

CONSIDERANT que ladite société souhaite regrouper administrativement ces deux adresses afin de disposer d'une adresse unique pour les besoins de son activité et de ses démarches administratives ;

CONSIDERANT qu'il convient, au regard de cette demande et sous réserve de la cohérence de l'adressage, de procéder à une modification de la numérotation des immeubles concernés ;

ARRETE

Article 1 - Les immeubles actuellement identifiés aux numéros 9 et 11 Place de l'Hôtel de Ville, correspondant respectivement aux parcelles cadastrées Section 02 n°178 et Section 02 n°102, sont regroupés administrativement sous l'adresse unique suivante :

- n° 9 - 11 Place de l'Hôtel de Ville, 67140 BARR, pour les parcelles cadastrées Section 02 n°178 et Section 02 n°102,

Article 2 - A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, le numéro 9, Place de l'Hôtel de Ville et le numéro 11, Place de l'Hôtel de Ville, cessent d'être utilisés comme adresse administratives distinctes pour les parcelles concernées.

Le n°9-11 Place de l'Hôtel de Ville, constitue désormais l'adresse de référence pour les deux parcelles susmentionnées.

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 067-216700211-20261029-A_3714-AI

Article 3 - La présente modification porte exclusivement sur la numérotation administrative des immeubles concernés et n'emporte pas modification des limites cadastrales.

Article 4 - Le numérotage est matérialisé par l'apposition, sur la façade du bâtiment ou du mur de clôture, d'une plaque en aluminium plat portant en chiffres arabes, inscrits en blanc sur fond bleu, le numéro attribué par l'article 1er aux bâtiments concernés.

Article 5 - Le numéro attribué doit demeurer facilement visible et lisible depuis la voie publique. Nul ne peut faire obstacle à son apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie du numéro apposé.

Article 6 - Les frais d'entretien et de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 7 - Aucune modification de la numérotation attribuée par le présent arrêté ne peut être effectuée sans décision préalable de l'autorité municipale compétente.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux règles applicables.

Article 9 - Le présent arrêté sera notifié à la SARL LE BALTHAZAR, représentée par Monsieur Jean-Daniel SELTZ.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- la Direction Générale des Finances Publiques,
- La Poste de BARR,
- GAZ de BARR,
- le Syndicat Des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle,
- le SMICTOM d'Alsace Centrale,

La modification sera transmise à la Base Adresse Nationale.

Article 10 - Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il sera exécutoire dans les conditions prévues par les textes en vigueur, notamment après l'accomplissement des formalités de publicité ou de notification requises et, lorsqu'elle est obligatoire, de transmission au représentant de l'État.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de de sa date de notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Arrêté municipal n° 3714

BARR, le 29 octobre 2026
Par délégation
L'Adjoint au Maire,

MAIRIE de la VILLE de BARR * Bas-Rhin *

Christophe OHREL

INFORMATION :
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant.